

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR S. EXC. M. LE JUGE PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DEVANT L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le rôle de la Cour internationale de Justice dans les affaires internationales : Réalisations et défis intéressant les Etats membres de l'OEA et le pacte de Bogotá

Cycle des conférences des Amériques

Jeudi 10 avril 2014

Monsieur le secrétaire général,
Excellences, chers collègues,

C'est un grand plaisir pour moi que de me trouver aujourd'hui parmi vous à Washington, au siège de l'Organisation des Etats américains (ci-après l'«OEA»). Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au secrétaire général, M. José Miguel Insulza, pour m'avoir invité, ainsi qu'au directeur du département des affaires internationales, M. George Sanin, et à son équipe, pour avoir organisé ma visite. Je saisis également cette occasion pour saluer chaleureusement le secrétaire aux affaires juridiques, M. Jean Michel Arrighi. Je suis tout particulièrement heureux de représenter ici la Cour internationale de Justice (ci-après la «CIJ» ou «la Cour»), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, à une époque où les Etats américains tiennent une grande place dans les travaux de la Cour. Il n'est un secret pour personne qu'ils sont les plus nombreux à ester devant elle depuis qu'elle a été créée en 1945.

La Cour a été particulièrement active au cours des derniers 23 à 24 ans. En fait, depuis 1991, elle a rendu un plus grand nombre d'arrêts (pas moins de 65) qu'au cours des 45 années précédentes (52).

Il convient de relever, et c'est une grande source de satisfaction, que les Etats américains ont contribué à cet essor des activités de la Cour en ayant plus fréquemment recours à cette institution pour régler leurs différends. Alors que, durant les 15 premières années de son existence, seules 4 affaires opposant des Etats américains ont été soumises à la principale juridiction de l'Organisation des Nations Unies, et aucune entre 1960 et 1980, quelque 22 affaires opposant des Etats américains (c'est-à-dire, en tant que demandeur et en tant que défendeur) ont depuis été portées devant la Cour, dont 17 au cours des 15 dernières années. Cette évolution montre clairement que la Cour est devenue une institution qui a fait ses preuves pour les Etats ayant besoin d'assistance pour régler leurs différends ou affirmer leurs droits contestés ou niés par d'autres Etats. Les arrêts de la Cour bénéficient de l'autorité de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et tous les Etats Membres se sont engagés à les respecter en vertu de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour.

La Cour connaît actuellement une période particulièrement riche en affaires impliquant des Etats d'Amérique latine, ce dont elle se réjouit. Les statistiques de ces toutes dernières années sont éloquentes : sur les 10 affaires actuellement inscrites au rôle de la Cour, 6 concernent des différends entre Etats d'Amérique latine. De surcroît, la Cour a récemment rendu sa décision dans l'affaire du *Différend maritime* entre le Pérou et le Chili et a, de même, réglé en novembre 2012 un autre différend maritime qui opposait de longue date le Nicaragua à la Colombie. Jusqu'au mois de septembre dernier, la Cour était également saisie de l'affaire relative à des *Epanchages aériens d'herbicides* entre l'Equateur et la Colombie, qui a été réglée par les Parties seulement trois semaines avant l'ouverture des audiences publiques dans la Grande salle de justice du Palais de la paix.

I. Généralités : la Cour et les Amériques

Les observations que je présenterai aujourd'hui tendront donc à bien des égards à mettre en relief certaines des nombreuses et précieuses contributions des Etats membres de l'OEA à l'œuvre de l'institution judiciaire. Il suffit de considérer les membres que la Cour mondiale a compté sur le siège pour constater ces diverses contributions, ne serait-ce que du point de vue de l'exercice de la fonction judiciaire. Ainsi, 28 juges originaires d'Etats membres de l'OEA ont servi la Cour depuis sa création en 1945, dont 6 en sont devenus les présidents et 5 autres les vice-présidents. Pendant la durée de vie bien plus courte de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (ci-après la «CPJI»), créée en 1922 et qui a fonctionné pendant quelque 18 années, 9 juges originaires d'Etats membres de l'OEA ont pris place sur le siège, dont un est devenu le président.

Toutefois, les statistiques ne sauraient à elle seules permettre d'apprécier à sa juste valeur l'influence que les Etats membres de l'OEA n'ont cessé d'exercer sur le travail de la Cour et dont les ramifications sont bien plus profondes. Ainsi, il est intéressant de souligner la contribution que des Etats membres de l'OEA ont apportée par le passé aux divers travaux préparatoires et conférences qui ont ouvert la voie à la création de la CPJI et, en définitive, de la Cour actuelle. Alors que seuls les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique étaient représentés à la première conférence de la paix de La Haye en 1899, 19 Etats américains étaient présents à la seconde en 1907, sur un total de 44 participants.

Dans ce cadre, les Etats américains ont grandement contribué à faire progresser le droit, notamment en défendant les idées suivantes : le recours non pas à la force mais à l'arbitrage pour recouvrer les dettes contractuelles, l'égalité de tous les Etats devant le droit, en particulier dans le choix des modalités d'élection des juges des juridictions internationales, et l'arbitrage obligatoire. Il va sans dire que ces idées novatrices n'ont rien de surprenant, étant donné que les Etats d'Amérique latine ont une longue histoire d'accords et de déclarations prévoyant le règlement pacifique de leurs différends. De surcroît, il ne fait aucun doute que les débats qui ont eu lieu dans le cadre la seconde conférence de la paix de La Haye et les propositions qui y ont été formulées ont frayé la voie à l'adoption des instruments constitutifs respectifs de la CPJI et de la CIJ.

Chacun sait que, pendant la phase initiale de rédaction du Statut de la CPJI, qui avait été confiée au comité consultatif de juristes, des efforts considérables ont été déployés pour conférer à la première cour permanente de justice internationale une compétence obligatoire. L'idée était que les Etats demeurent libres d'adhérer ou non au Statut de cette institution judiciaire, mais que leur acceptation de cet instrument donne compétence à la CPJI pour connaître de leurs différends d'ordre juridique, à condition qu'«aucun accord n'a[it] été conclu aux fins de choisir une autre juridiction». Finalement, cette proposition n'a pas été retenue par le Conseil de la Société des nations, l'opinion dominante étant que, s'il convenait de promouvoir activement et d'accroître l'adhésion à la CPJI, les Etats devaient néanmoins conserver une certaine latitude pour soumettre ou non leurs différends au règlement judiciaire.

J'aimerais toutefois souligner que le représentant brésilien, M. Raoul Fernandes, a vivement critiqué l'absence de compétence obligatoire, et proposé un compromis, qui a finalement débouché sur l'acceptation par les participants à la Conférence de ce que l'on appelle communément la «clause facultative». Ainsi, le document qui en a résulté — le Statut de la CPJI — contenait une disposition qui était quasi identique à ce qui est aujourd'hui le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour actuelle. A l'époque, la déclaration d'acceptation était énoncée dans une «disposition facultative» annexée au protocole de signature ; les Etats n'avaient pas à déposer une déclaration par laquelle ils reconnaissaient comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu d'une disposition spécifique du Statut de celle-ci. La «disposition facultative» était ainsi libellée :

«Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans

convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants.»

D'aucuns ont même baptisé cette disposition — texte précurseur du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour actuelle — la «clause Raul Fernandes». Le procès-verbal officiel confirme que c'est «sur la proposition du représentant brésilien» que le troisième comité, auquel l'Assemblée de la Société des nations avait soumis le projet de Statut, a ajouté un nouveau paragraphe à la clause existante relative à la compétence, ce nouveau paragraphe permettant aux Etats d'accepter, totalement ou partiellement, la juridiction obligatoire de la Cour. Il ne fait donc aucun doute que M. Fernandes a joué un rôle important dans les étapes préparatoires qui ont conduit à l'adoption de cette disposition.

II. L'importance du consentement de l'Etat et la juridiction de la Cour : le pacte de Bogotá et au-delà

Pour les fondateurs du système des Nations Unies, il était essentiel que le consentement de l'Etat demeure central dans le choix des modalités de règlement pacifique des différends internationaux opposant des Etats Membres. Cette conviction a indubitablement conduit les rédacteurs de la Charte à laisser aux Etats une grande latitude dans le choix des mécanismes de règlement de leurs différends.

A cet égard, le premier paragraphe de l'article 33 de la Charte dispose que

«[I]es parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix».

Il est révélateur que ces modalités de règlement des différends — ainsi que l'engagement correspondant pris par l'OEA de permettre aux parties à un différend international de choisir les modalités de règlement de celui-ci — soient inscrits dans la Charte de l'OEA, notamment au chapitre V. Ces caractéristiques du système international — et ce qu'elles impliquent pour le règlement judiciaire des différends — sont énoncées de façon plus détaillée au chapitre premier du pacte de Bogotá.

Plus important encore, l'attachement au principe du règlement pacifique des différends internationaux est également la pierre angulaire de l'un des instruments juridictionnels les plus importants de l'OEA — la pacte de Bogotá —, sur lequel je reviendrai dans un instant. Pour l'heure, je me bornerai à souligner que la Cour elle-même a reconnu que l'importance accordée au règlement pacifique des différends avait joué un rôle moteur dans l'adoption de ce pacte. Dans son arrêt relatif à sa compétence et à la recevabilité de la requête dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour a déclaré ce qui suit : «il ressort nettement du pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire». En bref, il existe une symbiose — et une compatibilité — évidentes entre la philosophie sous-tendant le pacte de Bogotá et les idéaux consacrés par la Charte des Nations Unies.

La compétence de la Cour mondiale en matière contentieuse est fondée sur le consentement de l'Etat. Pour le dire simplement, pour que la Cour puisse statuer sur le fond d'une affaire qui lui est soumise, il faut que les parties aient accepté sa compétence pour connaître du litige en cause. A cet égard, un différend peut être porté devant la Cour de quatre manières différentes. Premièrement, deux Etats en litige peuvent conclure un compromis dans le brut exprès de soumettre leur différend à la Cour. C'est de loin la méthode la plus efficace et la plus directe pour

choisir de recourir à la Cour. Quelque 17 affaires ont ainsi été déférées à la Cour jusqu'à présent. En ce qui concerne les différends entre Etats membres de l'OEA, 3 affaires ont été soumises à la Cour par voie de compromis, à savoir la première affaire relative au *Droit d'asile* entre la Colombie et le Pérou en 1949, le différend relatif à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique et l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, entre El Salvador et le Honduras.

Ces affaires ont indubitablement démontré l'utilité de soumettre des différends à la Cour par voie de compromis. Ces accords spéciaux permettent aux parties de définir le différend sur lequel la Cour est appelée à se prononcer, de s'entendre sur certaines questions procédurales et même parfois de désigner les instruments juridiques applicables. Une chose est sûre, lorsqu'une affaire lui est soumise par voie de compromis, la Cour n'est généralement pas amenée à se prononcer sur des exceptions préliminaires relatives à sa compétence ou à la recevabilité de la requête.

Deuxièmement, une disposition spéciale — communément appelée «clause compromissoire» — octroyant à la Cour compétence pour connaître des différends touchant à l'interprétation ou à l'application d'un traité bilatéral ou multilatéral, dans lequel figure cette clause, peut être invoquée par une partie audit traité afin de soumettre un différend à la Cour. Il convient de préciser toutefois que la Cour doit souvent examiner les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur à propos de sa compétence ou de la recevabilité de la requête déposée par le demandeur, ou des deux, avant d'en venir à l'examen de l'affaire au fond. Depuis la fin de la guerre froide, le nombre de clauses compromissoires conférant compétence à la Cour dans des traités bilatéraux ou multilatéraux est allé croissant, et l'on dénombre actuellement plus de 300 instruments en vigueur qui en contiennent une.

Je citerai pour exemple l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, qui a opposé l'Argentine à l'Uruguay et a donné lieu à l'arrêt rendu par la Cour sur le fond le 20 avril 2010. En l'espèce, la compétence de la Cour a été établie sur la base d'une clause compromissoire figurant dans un traité bilatéral, à savoir le premier paragraphe de l'article 60 du statut du fleuve Uruguay de 1975, qui était ainsi libellé : «Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du traité [de Montevideo du 7 avril 1961 relatif à la frontière sur l'Uruguay] et du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice.»

Troisièmement, un Etat peut soumettre à la Cour, par voie de *forum prorogatum*, un différend sur lequel celle-ci n'a pas initialement compétence, et inviter l'autre Etat à accepter la juridiction de la Cour pour cette affaire spécifique. Si ce second Etat y consent, la Cour peut alors examiner l'affaire. En bref, cette option permet à un Etat qui ne reconnaissait pas la compétence de la Cour au moment où a été déposée la requête introductive d'instance contre lui d'accepter néanmoins cette compétence par la suite, de manière que la Cour puisse se prononcer. Une disposition a été incluse à cet effet dans le Règlement qui a été adopté en 1978 sous la présidence du juge uruguayen Eduardo Jiménez de Aréchaga.

Quatrièmement, et plus important pour notre propos, un Etat peut faire une déclaration unilatérale par laquelle il reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour, sous condition de réciprocité de la part d'autres Etats. Ces déclarations sont faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Cela étant, elle peuvent être «modulées» pour répondre aux besoins et intérêts des Etats qui les font, notamment en déterminant l'étendue de l'acceptation de la juridiction de la Cour ainsi que les types ou catégories de différends qui relèvent de cette juridiction.

Dans le monde actuel, où de nombreux dirigeants prônent l'état de droit, il est important — à mon sens — d'accroître le nombre d'Etats ayant recours à cette voie juridictionnelle. Dans le rapport qu'il a établi en 2012 à l'occasion de la réunion de haut niveau sur l'état de droit, le

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a appelé les Etats Membres à faire des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, une initiative qu'il convient de saluer chaleureusement. De surcroît, quelque sept années auparavant, dans le *Document final du Sommet mondial*, l'Assemblée générale des Nations Unies avait de même «demand[é] aux Etats qui ne l'[avaient] pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour, conformément à son Statut». Toutefois, beaucoup reste à faire sur ce front. A l'heure actuelle, seul un peu plus d'un tiers des Etats Membres — soit 70 Etats sur 193 — acceptent la juridiction de la Cour en vertu de telles déclarations, dont seulement un membre permanent du Conseil de sécurité, contre 59 pour cent en 1948 (34 Etats Membres sur 58), dont 4 membres permanents du Conseil de sécurité sur 5. Sur les 35 Etats membres de l'OEA, 14 sont actuellement signataires d'une déclaration toujours en vigueur faite en vertu du Statut de la Cour¹, un chiffre qui représente 40 pour cent des Etats membres de votre auguste organisation.

Certaines conventions régionales relatives au règlement pacifique des différends prévoient la juridiction obligatoire de la Cour mondiale, que les Etats signataires acceptent en adhérant au régime conventionnel pertinent. Il en va ainsi de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, par exemple.

De même, et plus important encore aux fins qui nous occupent ici, le traité américain de règlement pacifique (connu sous le nom de «pacte de Bogotá»), qui a été signé en 1948, en constitue un autre exemple. Sa disposition principale en matière de procédure judiciaire, l'article XXXI², reprend essentiellement les termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour mondiale qui, comme je l'ai exposé précédemment, régit les déclarations faites par les Etats qui reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour. Cette disposition fournit ainsi une base de compétence qui permet de soumettre au jugement de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies les différends entre les parties. A l'heure actuelle, le pacte de Bogotá a été signé et ratifié par 14 Etats membres de l'OEA sur 35.

L'article XXXI du pacte de Bogotá a servi de fondement à la compétence de la Cour mondiale dans plusieurs affaires qui lui ont été soumises. En particulier, sur 26 différends opposant des Etats membres de l'OEA devant la Cour, il est intéressant de relever que, dans 13 cas, le demandeur a invoqué le pacte de Bogotá pour fonder au moins partiellement la compétence de celle-ci³. De plus, la Cour a été appelée à examiner l'effet et l'étendue du champ d'application de cet instrument dans deux affaires, si bien qu'elle a fourni une analyse de certaines de ses dispositions.

Elle l'a fait notamment dans l'arrêt que j'ai mentionné tout à l'heure sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*. Dans cette instance, la Cour pouvait établir sa compétence sur deux fondements possibles, à savoir le pacte de Bogotá et la clause facultative

¹ Ces Etats sont la Barbade, le Canada, le Costa Rica, la Dominique, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname et l'Uruguay.

² L'article XXXI est ainsi libellé :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) toute question de droit international ;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.

³ Ce total de 26 affaires inclut : une demande en révision ; deux demandes en interprétation ; quatre affaires qui ont fait l'objet d'un désistement ; et six affaires qui doivent être entendues sur le fond (six requêtes au total).

inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. En définitive, la Cour n'a pas déterminé si l'article XXXI du pacte de Bogotá constituait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut ou du paragraphe 2 de cette disposition, considérant qu'il suffisait de souligner que toute déclaration faite en vertu du pacte n'était pas subordonnée aux réserves faites en vertu de la clause facultative et devrait être modifiée conformément aux règles énoncées par le pacte.

Plus récemment, dans le cadre de son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées en l'affaire du *Différend territorial et maritime* qui opposait le Nicaragua à la Colombie, la Cour a dû examiner si certains aspects du différend dont elle était saisie avaient déjà été «réglés» au sens de l'article VI du pacte de Bogotá et échappaient par conséquent à la compétence que lui conférait l'article XXXI du pacte. Là encore, la Cour était confrontée à deux bases de compétence possibles, le pacte de Bogotá et la clause facultative inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Ces questions avaient pour toile de fond un différend de longue date relatif à la souveraineté sur certaines formations maritimes et à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes occidentales. Invoquant les conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour a déclaré qu'il s'agissait de deux bases distinctes de compétence et que l'une d'elles pouvait lui conférer une compétence plus étendue.

La Cour a finalement déclaré que, au regard de l'article VI du pacte de Bogotá, elle n'avait pas compétence pour connaître de la revendication de souveraineté formulée par le Nicaragua au sujet des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Aux termes de cet article,

«[I]es procédures [visant à régler les différends par des moyens pacifiques] ne pourront ... s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte».

La Cour a estimé que la question de la souveraineté sur les trois îles en litige avait été réglée en faveur de la Colombie par le traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua, signé à Managua le 24 mars 1928, et que, cette date étant antérieure à l'entrée en vigueur du pacte de Bogotá, les procédures prévues par le pacte ne pouvaient s'appliquer.

Cette conclusion laissait néanmoins plusieurs formations maritimes en litige dans la zone maritime où la délimitation demandée devait être effectuée par la Cour, à savoir les cayes d'Alburquerque et de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo. Il convient toutefois de souligner que, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a rejeté à l'unanimité l'exception préliminaire soulevée par la Colombie qui affirmait que le traité de 1928 et le protocole d'échange des instruments de ratification de 1930 avaient réglé la question de la délimitation maritime, la Colombie soutenant que les Parties s'étaient entendues pour faire du 82^e méridien la ligne de délimitation séparant leurs espaces maritimes respectifs. La Cour a rendu son arrêt sur le fond le 19 novembre 2012. J'y reviendrai dans un instant.

III. Exemples de jurisprudence concernant des membres de l'OEA, notamment ceux d'Amérique latine

Il suffit de jeter un bref coup d'œil au rôle de la Cour pour constater l'attachement profond des Etats membres de l'OEA au règlement judiciaire et pacifique des différends internationaux. La contribution des pays d'Amérique latine sur ce plan est particulièrement importante, bon nombre d'Etats de cette région ayant soumis leurs différends au jugement de la Cour. Les Etats-Unis ont eux aussi, certes dans une moindre mesure, saisi la Cour à plusieurs reprises. Permettez-moi de

citer, à titre d'exemple, quelques-unes de ces contributions, qui touchent à différents domaines du droit international ayant été examinés par la Cour.

A. Le droit d'asile

Parmi ces domaines figure le droit d'asile. En la matière, l'une des premières instances introduites devant la Cour avait traité à un différend opposant le Pérou à la Colombie sur la décision prise par cette dernière de donner asile, dans son ambassade à Lima, au chef d'un mouvement rebelle péruvien, M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Cette décision a envenimé les relations bilatérales entre les deux pays en 1949 et incité les Parties à saisir la Cour pour résoudre le litige lié à l'application des règles régissant l'asile diplomatique, notamment la Convention de La Havane de 1928. Ce différend a occupé la Cour un certain temps et conduit au prononcé de deux arrêts sur le fond et à l'introduction d'une demande en interprétation, avant que le désaccord entre les Parties ne soit enfin réglé.

Sur le fond des revendications et au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que la Colombie avait manqué aux obligations énoncées dans la Convention de La Havane de 1928. Cette conclusion se fondait essentiellement sur le fait qu'aucune considération d'«urgence» ne pouvait être invoquée pour justifier la décision de la Colombie d'accorder l'asile diplomatique à M. Haya de la Torre, conformément à la Convention. Cela dit, la Cour a dans une certaine mesure renvoyé une partie de l'affaire, non résolue, aux Parties, les principes juridiques applicables leur faisant obligation de négocier une solution pour mettre fin à l'asile. Cette décision découlait de sa conclusion selon laquelle la Colombie n'avait aucune obligation de remettre M. Haya de la Torre aux autorités péruviennes, la Cour ayant souligné que la Convention de 1928 ne prévoyait rien à ce sujet :

«Ce silence ne saurait être interprété dans le sens d'une obligation de remettre le réfugié au cas où l'asile lui aurait été octroyé contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la Convention. Une telle interprétation irait à l'encontre de l'esprit qui anime celle-ci, conformément à la tradition latino-américaine en matière d'asile, tradition selon laquelle un réfugié politique ne fait pas l'objet de remise. Cette tradition ne fait pas apparaître qu'exception ait été faite pour le cas où l'asile a été irrégulièrement octroyé. Pour rompre cette tradition, il eût fallu une disposition expresse qui ne figure pas dans la Convention de La Havane. Le silence de la Convention implique qu'on a voulu laisser l'aménagement des suites de cette situation à des décisions inspirées de considérations de convenance et de simple opportunité politique.»

En définitive, les Parties sont parvenues à un accord pour résoudre leurs différends le 22 mars 1954, soit plus de cinq ans après que M. Haya de la Torre eut cherché refuge auprès de l'ambassade de la Colombie à Lima, où il avait séjourné durant toute cette période. L'accord conclu par les Parties prévoyait la remise du réfugié aux autorités péruviennes en vue de son expulsion vers le Mexique, qui intervint le 6 avril 1954.

Dans une perspective plus large, les arrêts de la Cour dans l'affaire *Haya de la Torre* ont ouvert la voie à une nouvelle convention régionale sur l'asile diplomatique, qui a été adoptée en 1954 à Caracas. En effet, l'interprétation donnée par la Cour de la Convention de La Havane de 1928 a mis en lumière des lacunes et d'autres vides juridiques dans le régime conventionnel qui régissait à l'époque l'asile diplomatique de plusieurs Etats d'Amérique latine, ce qui a permis aux signataires de concevoir un instrument plus complet et plus moderne. Parmi les innovations notables du nouveau régime conventionnel figuraient l'octroi, à l'Etat accordant l'asile, d'un droit exprès de qualification unilatérale de la nature du délit imputé au réfugié et l'obligation correspondante, pour l'Etat territorial, de délivrer un sauf-conduit au réfugié à la demande de l'Etat accordant l'asile. Il est intéressant de relever que la Cour n'avait pas reconnu ces deux principes

juridiques internationaux dans les affaires du *Droit d'asile*, puisqu'ils ne trouvaient pas de fondement dans la Convention de La Havane de 1928.

B. L'arrêt *Nicaragua*

Je m'en voudrais de m'adresser à votre noble organisation sans prononcer quelques mots sur l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, qui a ouvert des horizons nouveaux. Il n'est probablement pas exagéré de dire qu'il s'agit là de l'un des plus importants différends portés devant la Cour par des Etats américains, du moins en termes de complexité juridique, de valeur historique et de portée jurisprudentielle. Nul doute que l'arrêt rendu sur le fond par la Cour en 1986 constitue une décision qui fera date dans le corpus plus large de la jurisprudence internationale.

Ce différend ayant déjà fait couler beaucoup d'encre et suscité bien des débats, mon intention n'est pas d'ajouter quoi que ce soit aux nombreux commentaires juridiques, politiques, universitaires et journalistiques que cet arrêt a laissés à la postérité. Je me contenterai de dire que le différend en question a permis à la Cour de développer et de préciser les règles juridiques internationales dans plusieurs domaines sensibles, notamment le droit régissant le recours à la force et la légitime défense, l'interaction entre la Cour et le Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies, la teneur et la portée du principe de non-ingérence dans les affaires des Etats souverains, la coexistence de conventions et du droit international coutumier en tant que sources d'obligations internationales, ainsi que le droit de la responsabilité internationale de l'Etat.

A titre d'exemple, la Cour a joué un rôle pionnier dans le droit de la responsabilité de l'Etat, à une époque où la Commission du droit international était encore loin d'avoir achevé son projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Dans son appréciation des faits et de leur contexte, quelque peu complexes, la Cour a été amenée à examiner les règles d'attribution à l'Etat souverain d'un comportement internationalement illicite adopté par des acteurs non étatiques. Au cours de son analyse, la Cour a développé un critère juridique, aujourd'hui appelé «critère du contrôle effectif», permettant de clarifier l'attribution du comportement à l'Etat aux fins de déterminer la responsabilité internationale. La contribution de la Cour au droit de la responsabilité de l'Etat fondée sur l'attribution d'un comportement a par la suite servi de base à la rédaction de l'article 8 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. De plus, la Cour y a fait référence quelque 19 ans plus tard dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* et elle a également réaffirmé ce principe 21 ans plus tard en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Ce principe a en outre reçu un large soutien de la part des universitaires et a été invoqué dans plusieurs enceintes.

Peut-être plus important encore, l'affaire *Nicaragua* dont la Cour a été saisie a indubitablement assis son statut d'organe judiciaire digne de confiance, au sein duquel des différends complexes et politiquement sensibles pouvaient être réglés pacifiquement et dans la plus grande indépendance et impartialité. Cette affaire a également mis en lumière le rôle de la Cour en tant qu'institution au service de l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, notamment par sa contribution au règlement pacifique des désaccords dans le cadre d'un conflit armé en cours.

C. La défense des droits individuels et des droits des Etats devant la Cour

Il est également intéressant de relever que certains différends entre les Etats membres de l'OEA concernaient non seulement les intérêts nationaux de l'Etat demandeur, mais aussi les droits de ses ressortissants. L'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* constitue certainement un

bon exemple de ce phénomène, puisqu'il s'agissait d'une question de vie ou de mort. Elle portait en effet sur la protection diplomatique de 51 ressortissants mexicains condamnés à mort aux Etats-Unis pour des crimes graves qu'ils auraient commis sur le territoire de ce pays. Ils ont été déclarés coupables sans avoir été dûment informés, en temps utile, par les autorités américaines de leur droit à la protection consulaire du Mexique, prévu à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Dans cette instance, la Cour est restée fidèle à sa pratique, en s'inspirant de sa jurisprudence, notamment l'affaire de l'*Application de la convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)* et l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis)*, rappelant l'importance des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne, qui cherchent à défendre les droits à la protection consulaire des individus arrêtés dans un Etat étranger. Il convient de souligner que, avant ce différend, la Cour s'était prononcée en l'affaire *LaGrand* sur la teneur et la portée des dispositions de l'article 36, en mettant notamment en évidence le fait que son premier paragraphe consacrait le droit *individuel* à l'information consulaire.

Parmi d'autres prescriptions importantes, l'article 36 dispose que «[s]i l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention». En l'affaire *Avena*, la Cour a estimé que cette disposition engendrait une «obligation de donner cette information à toute personne arrêtée aussitôt que sa nationalité étrangère [était] établie, ou dès qu'il exist[ait] des raisons de croire que cette personne [était] probablement un ressortissant étranger».

L'aspect le plus important de cette décision réside peut-être dans le fait que la Cour a pris position en faveur de l'obligation de prévoir un réexamen et une révision des peines prononcées en violation de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Alors que les Etats-Unis jouissaient en principe d'une grande marge de manœuvre dans le choix des moyens pour atteindre cet objectif, la Cour a néanmoins précisé que le réexamen et la révision devaient être effectifs et tenir compte des droits qui avaient été violés. En somme, la violation et le préjudice éventuellement subi devaient tous deux être pleinement examinés et appréciés par rapport à la peine et au verdict de culpabilité. La Cour a en outre indiqué que le réexamen et la révision devaient avoir lieu dans le cadre de la procédure judiciaire globale par laquelle passe chaque accusé. En dernière analyse, en se fondant sur les faits de l'espèce, la Cour a conclu que la procédure de recours en grâce, telle qu'elle était pratiquée dans le cadre du système de justice pénale des Etats-Unis, ne satisfaisait pas aux exigences qu'elle avait définies. Dès lors, il s'ensuivait qu'elle «ne saurait suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de «réexamen et révision» tel que la Cour l'a envisagé dans l'affaire *LaGrand*».

Il convient de remarquer que, en 2007, l'Assemblée générale de l'OEA a renvoyé à l'arrêt *Avena* dans le préambule d'une résolution concernant les droits humains des travailleurs migrants et de leur famille. De même, dans une résolution de 2009 ayant trait au même sujet, l'Assemblée générale de l'OEA a de nouveau fait référence à cet arrêt dans le préambule, avant de «décider», entre autres, de réaffirmer les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu de la convention de Vienne sur les relations consulaires et «d'appeler l'attention des Etats» notamment sur la décision de la Cour en l'affaire *Avena*. Si, en 2009, elle a rejeté la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* présentée par le Mexique, au motif qu'il n'y avait pas de contestation sur sa signification, la Cour a néanmoins souligné que l'obligation d'assurer des moyens de réexamen et de révision «[était] une obligation de résultat qui d[eva]it à l'évidence être exécutée de manière inconditionnelle [et que] le défaut d'exécution constitu[ait] un comportement internationalement illicite». Je déplore que, dix ans après le prononcé de cet arrêt, les Etats-Unis ne s'y soient toujours pas conformés. Le président George W. Bush a adressé un mémorandum à l'*Attorney General* exprimant la volonté du Gouvernement des Etats-Unis de s'acquitter de ses obligations internationales en faisant en sorte que les juridictions des Etats donnent effet à la décision de la Cour, mais ce mémorandum a été contesté devant les tribunaux des Etats-Unis. Dans l'arrêt *Medellín v. Texas (2008)*, la Cour

suprême des Etats-Unis a décidé, à la majorité, que le président ne disposait pas de l'autorité constitutionnelle pour ordonner aux juridictions des Etats d'appliquer l'arrêt de la Cour. Elle a également estimé que ni la convention de Vienne sur les relations consulaires ni les arrêts de la CIJ n'étaient d'application directe dans l'ordre juridique des Etats-Unis.

En conséquence, la seule manière de faire appliquer l'arrêt *Avena* serait de recourir à une loi promulguée par le Congrès. Bien qu'un projet de loi ait été rédigé en 2009, aucune législation fédérale n'a été adoptée à ce jour.

Aucun des ressortissants mexicains cités dans l'arrêt *Avena* n'a bénéficié d'une revision en bonne et due forme du verdict de culpabilité et de la peine de mort, et quatre d'entre eux ont déjà été exécutés.

D. Le renforcement des relations transfrontières

Au cours des deux dernières décennies, les Etats membres de l'OEA, en particulier ceux d'Amérique latine, ont souvent confié à la Cour le règlement de différends liés à l'utilisation et l'exploitation de ressources naturelles partagées et à la délimitation de frontières terrestres et maritimes. Dernièrement, deux affaires (pendantes) ont été ajoutées au rôle de la Cour ; elles concernent des allégations de dommages transfrontières causés à l'environnement et des activités contestées dans la région frontalière entre le Nicaragua et le Costa Rica, dans les affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*. La Cour a finalement joint ces deux instances dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice internationale.

En 2010, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* qui opposait l'Argentine à l'Uruguay dans le cadre de relations transfrontières concernant le partage des ressources en eau. Le différend né à la suite de l'autorisation donnée par l'Uruguay de construire deux usines de pâte à papier sur la rive du fleuve Uruguay, frontière naturelle entre les deux Etats conformément au traité de Montevideo de 1961, portait sur l'interprétation du traité de Salto de 1975, qui constitue le statut du fleuve. Cet instrument impose un ensemble d'obligations de nature procédurale et de fond dans le cadre de la coopération pour l'utilisation commune du fleuve, la préservation de la faune et de la flore et la prévention de la pollution. La Cour a estimé que, si l'Uruguay avait manqué à plusieurs obligations procédurales importantes, l'Argentine n'était pas parvenue à prouver que les actions et décisions de son voisin avaient causé des dommages significatifs à la qualité des eaux ou de l'environnement. Il est intéressant de relever que, dans son arrêt, la Cour a déclaré pour la première fois que

«l'on p[ouvai]t désormais considérer qu'il exist[ait], en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risqu[ait] d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée».

E. Différends relatifs à la délimitation territoriale et maritime

Ce n'est un secret pour personne que les différends juridiques soumis à la Cour sont souvent associés à des conflits politiques plus vastes. Il arrive même que ces différends aient pour toile de fond de graves problèmes de sécurité transfrontalière ou des conflits armés ouverts. La Cour peut contribuer à apaiser les tensions entre les parties en litige, sa jurisprudence démontrant les rôles complémentaires et synergiques que le règlement judiciaire international et les solutions politiques peuvent jouer dans des cas aussi difficiles. L'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))* en est un exemple particulièrement éloquent : l'OEA a participé très activement à cette affaire — essentiellement en menant, ici-même,

d'intenses négociations multilatérales — aussi bien avant qu'après le prononcé de l'arrêt par la Chambre de la Cour en 1992.

Cette affaire avait en effet trait à des questions frontalières et territoriales fort sensibles — notamment à des portions de territoire contestées, à la souveraineté sur des formations maritimes, et à un désaccord sur la frontière maritime — et se déroulait sur fond de relations transfrontalières extrêmement tendues. Heureusement, la décision de la Chambre a permis de régler un différend qui empoisonnait les relations entre les deux Etats voisins depuis plus d'un siècle, et qui avait même déclenché, en juillet 1969, un conflit armé de cinq jours entre les deux pays. Dans son arrêt, la Chambre de la Cour a reconnu qu'«[a]près cent heures d'hostilités, l'organisation des Etats américains [avait] réuss[i] à obtenir un cessez-le-feu et le retrait des troupes». La Cour a néanmoins ajouté que «les deux Etats [étaient demeurés] formellement en état de guerre pendant plus de dix ans». Outre qu'elle a démontré la complémentarité du processus multilatéral de l'OEA et de la procédure judiciaire menée par la Cour dans le règlement du différend, la décision de la Cour a aussi représenté un précédent historique pour l'application du principe de *l'uti possidetis juris* et d'autres principes juridiques importants, applicables à un titre territorial contesté. Ces principes ont de nouveau été au cœur du raisonnement suivi par la Cour dans d'autres affaires ayant par la suite impliqué des Etats membres de l'OEA, notamment celles ayant opposé le Nicaragua au Honduras, et le Nicaragua à la Colombie, sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Je vais tout d'abord revenir sur l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*. Il est intéressant de relever les revendications respectives des Parties concernant leur frontière maritime commune [projection du croquis n° 1]. La Cour a rejeté la thèse avancée par le Honduras quant à l'existence présumée d'une frontière maritime traditionnelle entre le Nicaragua et le Honduras le long du 15° parallèle. Mais la méthode de délimitation finalement retenue par la Cour constitue sans aucun doute l'aspect le plus intéressant de cette décision. Il est établi de longue date dans la jurisprudence de la Cour — et cela a été confirmé en 2009 dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* — que la méthode de référence en matière de délimitation maritime comporte, pour l'essentiel, trois étapes : tout d'abord, la Cour trace une ligne d'équidistance provisoire dans la zone à délimiter ; ensuite, elle étudie la question de savoir si, au vu des circonstances pertinentes, la ligne doit être ajustée ou déplacée ; et enfin, elle vérifie si la ligne, telle qu'ajustée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes respectives. En définitive, toute délimitation maritime vise à aboutir à une solution équitable, comme le prévoient les articles 74 et 83 de la CNUDM.

Malgré la résistance initiale de la Cour, comme en témoigne sa jurisprudence antérieure, la méthode consistant à tracer une ligne d'équidistance provisoire dans la zone à délimiter avant, le cas échéant, de l'ajuster en tenant compte des circonstances particulières, afin d'aboutir à une solution équitable, a fini par devenir l'approche privilégiée en matière de délimitation. Toutefois, en raison de la situation géographique particulière en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, et étant donné qu'il était impossible de tracer une ligne d'équidistance, la Cour a utilisé une ligne bissectrice [projection du croquis n° 2]. Elle a néanmoins souligné que «le principe de l'équidistance ... n'en demeur[ait] pas moins la règle générale».

En raison de l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco, située à proximité de la frontière terrestre Nicaragua-Honduras, qui avait une incidence sur la position des points de base nécessaires à la construction d'une ligne d'équidistance, la Cour a écarté cette méthode. La difficulté majeure résidait dans le fait que, compte tenu des modifications de la morphologie de l'embouchure du fleuve au fil des ans, les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre, une fois établies, ne correspondaient plus à la réalité. Afin de déroger à la règle traditionnelle, la Cour s'est appuyée sur

le libellé de l'article 15 de la CNUDM⁴, qui, selon elle, n'interdisait pas de considérer que des problèmes géomorphologiques pouvaient constituer des «circonstances spéciales», rendant applicable l'exception prévue par cette disposition. La Cour a pris note de ce que les Parties avaient envisagé de recourir à une méthode de délimitation différente. A l'aide de la méthode de la bissectrice, qui tenait compte de la macrogéographie du littoral, la Cour a tracé une frontière maritime entre les Parties [projection du croquis n° 3] et, ce faisant, a pris en considération les différentes cayes situées au large des côtes des territoires des Parties. A cet égard, la Cour, avant de définir la frontière maritime, avait conclu que le Honduras avait souveraineté sur les îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, sur la base de l'*uti possidetis juris*.

Une autre affaire récente et importante dans la jurisprudence de la Cour en matière de délimitation maritime est celle du *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie. A la lumière de l'arrêt rendu par la Cour en 2007 sur les exceptions préliminaires — qui confirmait que la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina avait été tranchée en faveur de la Colombie en vertu du traité de 1928 —, le Nicaragua a ensuite modifié ses revendications [projection du croquis n° 4] : il a demandé à la Cour de délimiter le plateau continental entre lui-même et la Colombie en tenant compte du fait que les prolongements naturels des masses continentales des deux Parties se rencontraient et se chevauchaient. En résumé, le Nicaragua demandait à la Cour de lui octroyer un plateau continental étendu, c'est-à-dire au-delà de la limite habituelle de 200 milles marins mesurée à partir de sa côte. Il priait la Cour de tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchaient. La Colombie [projection du croquis n° 5], quant à elle, demandait à la Cour d'opérer une délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et elle-même en traçant une frontière maritime unique, suivant une ligne médiane entre les îles côtières nicaraguayennes et l'archipel de San Andrés.

Dans son analyse, la Cour a confirmé la conclusion qu'elle avait rendue en 2007, selon laquelle aucune délimitation maritime entre les Parties n'avait été opérée par le traité Bârcenas-Esguerra de 1928, ni par le protocole d'échange de 1930. La Cour a donc appliqué la méthode habituelle en trois étapes. Tout d'abord [projection du croquis n° 6], elle a établi une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes pertinentes des Parties, comme cela apparaît à présent à l'écran. Comme vous pouvez le voir sur la carte, la Cour a choisi, pour construire la ligne médiane provisoire, des points de base situés sur les îles côtières du Nicaragua, et sur les îles colombiennes et aux alentours. Passant ensuite à la deuxième étape, la Cour s'est alors demandé s'il existait des circonstances pertinentes ou spéciales quelles qu'elles soient qui justifieraient d'ajuster ou de déplacer la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à une solution équitable.

A cet égard, la Cour a conclu qu'en raison de l'emplacement des îles colombiennes, assez éloignées les unes des autres, une ligne médiane entre ces formations et la côte continentale du Nicaragua aurait pour effet d'amputer la projection côtière du Nicaragua d'environ les trois quarts de sa superficie. La Cour a, par ailleurs, souligné qu'il existait une disparité importante entre les longueurs des côtes pertinentes [projection du croquis n° 7]. Concluant que ces circonstances exigeaient l'ajustement de la ligne médiane provisoire, la Cour a déplacé la ligne vers l'est, et a prolongé la ligne frontière le long de parallèles jusqu'à la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base du Nicaragua.

⁴ L'article 15 de la CNUDM se lit comme suit :

«Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.»

Lors de la dernière étape de son analyse, conformément à la méthode établie en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour a conclu que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le résultat obtenu par la délimitation maritime qu'elle avait opérée n'entraînait pas de disproportion significative donnant lieu à un résultat inéquitable. Cette affaire revêt une importance particulière dans la jurisprudence de la Cour, car elle souligne la nécessité de parvenir à une solution équitable en matière de délimitation maritime. Dans son arrêt de 2012, la Cour a conclu que la prétention du Nicaragua relative à un plateau continental étendu ne pouvait être accueillie, essentiellement en raison du peu d'éléments lui avaient été soumis au cours de la procédure, ce qui l'empêchait de conclure que le Nicaragua avait apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie pouvait se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale.

La Cour a pris acte avec regret de la décision du Gouvernement colombien, une semaine après qu'elle eut rendu son arrêt unanime, de se retirer du pacte, qui porte toujours le nom de «pacte de Bogotá», conformément à son article LX.

En septembre 2013, le Nicaragua a introduit une nouvelle instance contre la Colombie, priant la Cour : i) de déterminer le «tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» ; et ii) d'énoncer les «principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne». En outre, en novembre 2013, le Nicaragua a introduit une autre instance contre la Colombie, faisant valoir que cette dernière avait violé plusieurs obligations juridiques internationales relatives aux droits souverains et aux espaces maritimes du Nicaragua qui lui avaient été reconnus par la Cour dans l'arrêt rendu en novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Ces deux affaires sont actuellement pendantes devant la Cour.

En février, le Costa Rica a introduit devant la Cour une instance contre le Nicaragua, compte tenu du chevauchement des espaces maritimes auxquels donnaient droit les côtes respectives des deux pays, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique. Dans cette affaire, le Costa Rica prie la Cour «de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé d'une frontière maritime unique entre l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique». Certes, cette nouvelle affaire n'est liée qu'indirectement à l'arrêt rendu en 2012 par la Cour dans l'affaire du *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie mais, en tout état de cause, il convient de souligner que les droits potentiels d'Etats tiers étaient d'une importance capitale dans le raisonnement de la Cour. En effet, en 2012, la Cour a insisté sur ce point : «[L]a Cour a toujours pris soin de ne pas tracer de frontière pénétrant dans une zone où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'être affectés. Le présent arrêt, par lequel la Cour délimite la frontière, détermine uniquement les droits du Nicaragua par rapport à la Colombie et inversement, et est donc sans préjudice de toute revendication d'un Etat tiers ou de toute revendication d'une des Parties à l'égard d'un Etat tiers.» Plus important encore peut-être, la nouvelle instance introduite par le Costa Rica contre le Nicaragua a une importance historique : c'est la première fois qu'un Etat demande à la Cour d'opérer une délimitation maritime dans des zones situées au large des deux extrémités de la frontière terrestre commune des Etats concernés, en l'espèce dans des espaces maritimes situés dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique.

Il est également intéressant de relever que, des questions de délimitation maritime ayant été soulevées dans plusieurs affaires impliquant des Etats américains devant la Cour, ces Etats contribuent grandement au développement du droit en matière de juridiction maritime. Comme on le sait, le droit actuel, qui accorde aux Etats un plateau continental et une zone économique exclusive de 200 milles marins, a été élaboré après que les Etats-Unis et plusieurs Etats

d'Amérique latine eurent formulé des déclarations unilatérales. La Cour a d'ailleurs fait référence à l'existence de déclarations proclamant certains droits à des espaces maritimes s'étendant sur 200 milles marins de la part des Etats concernés, et d'autres Etats dans la région, dans la décision qu'elle a récemment rendue en l'affaire du *Différend maritime* opposant le Pérou au Chili. Dans cette affaire également, nous étions en présence d'un scénario inédit : les Parties défendaient des thèses diamétralement opposées concernant leur frontière maritime. Leurs positions respectives apparaissent à présent à l'écran [projection du croquis n° 8]. Le Pérou faisait valoir qu'aucune frontière maritime n'avait été convenue précédemment entre les Parties. Il estimait donc que la Cour devait opérer une délimitation maritime entre les Parties en recourant à la méthode habituelle de l'équidistance et des circonstances pertinentes, soulignant qu'en l'espèce aucune circonstance ne justifiait d'ajuster la ligne d'équidistance. Le Chili estimait, quant à lui, que les Parties étaient déjà convenues de la totalité de la frontière maritime — notamment dans la déclaration de Santiago de 1952 —, et que celle-ci suivait le parallèle de latitude passant par le point de départ de leur frontière terrestre sur la côte, sur une distance de 200 milles marins.

En fin de compte, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, la Cour a conclu que les Parties avaient reconnu, dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, l'existence d'une frontière maritime, le long du parallèle de latitude. Après avoir examiné l'ensemble des éléments qui lui avaient été soumis — notamment ceux ayant trait à la pratique des Parties en matière de pêche à l'époque —, la Cour a conclu que la frontière maritime convenue entre les Parties s'étendait sur 80 milles marins le long du parallèle à partir de son point de départ [projection du croquis n° 9]. Pour tracer la partie non délimitée de la frontière maritime vers le large à partir du point terminal de la frontière convenue — le point A sur la carte qui se trouve à l'écran — la Cour a eu recours à la méthode de délimitation en trois étapes que j'ai déjà mentionnée. Vous pouvez voir le tracé définitif de la frontière maritime à l'écran. Je tiens à féliciter les deux Parties, ainsi que leurs gouvernements, pour avoir, dans les deux mois qui ont suivi le prononcé de l'arrêt, établi d'un commun accord les coordonnées géographiques précises de leur frontière maritime sur la base de la description qui en était faite dans l'arrêt de la Cour.

En avril 2013, la Bolivie a introduit une instance contre le Chili dans l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique*. Dans cette affaire pendante, dans le cadre de laquelle la Bolivie invoque, pour fonder la compétence de la Cour, l'article XXXI du pacte de Bogotá, celle-ci prie la Cour de dire et juger : i) que le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ; ii) que le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation ; et iii) que le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, formellement, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.

IV. Conclusions

Monsieur le secrétaire général,
Excellences, chers collègues,

Il ne fait aucun doute que la Cour a, de manière générale, joué un rôle positif et important dans le règlement des différends impliquant des Etats membres de l'OEA. Comme je l'ai souligné dans ce bref passage en revue, les Etats d'Amérique latine sont particulièrement impliqués dans les activités de la Cour et lui ont maintes fois confié le règlement de différends importants. Il est à espérer que les arrêts que la Cour rendra dans les six affaires pendantes opposant des Etats latino-américains permettront, là encore, de régler des différends de longue date, et de contribuer ainsi au maintien et au renforcement des relations entre les parties. En effet, le rétablissement de relations harmonieuses entre Etats passe parfois par le règlement judiciaire de leurs différends devant la Cour. Cette opportunité qui leur est donnée prend toute son importance à la lumière du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, qui traite du règlement pacifique des différends susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, le fait que les

Etats aient la possibilité de soumettre leurs différends à la Cour peut avoir un effet stabilisateur sur leurs rapports mutuels ou apaiser les tensions, comme cela se produit souvent lorsque des affaires sont soumises à la Cour. Ce constat vaut particulièrement pour les différends impliquant des revendications concurrentes en matière de souveraineté ou d'espaces maritimes. Dans les cas où on ne peut envisager ni médiation ni négociation, ou lorsqu'aucune solution inventive telle que l'instauration d'un système commun de gestion et d'exploitation ne peut être proposée, la saisine de la Cour demeure un moyen qui a fait ses preuves de régler de manière pacifique un différend opposant deux ou plusieurs Etats.

Cela étant, il convient de souligner que la Cour peut jouer un rôle essentiel en aidant les parties à régler leurs différends de manière pacifique avant même de statuer au fond, et ce, même si la procédure engagée devant elle est finalement abandonnée avant le début des audiences publiques. C'est ce qui s'est produit en septembre dernier dans l'affaire relative à des *Epandages aériens d'herbicides*, opposant l'Equateur à la Colombie, les Parties étant parvenues à un accord réglant leur différend. Toujours est-il que les Parties ont exprimé leur gratitude à la Cour pour le temps, les ressources et les efforts qu'elle avait consacrés à cette affaire pendant plus de 5 ans, reconnaissant que le règlement de ce conflit aurait été difficile, voire impossible, sans l'implication de la Cour.

Les Etats latino-américains sont profondément attachés au règlement pacifique des différends, mais il convient néanmoins de continuer à œuvrer en faveur de la juridiction obligatoire de la Cour et de promouvoir un plus grand respect du pacte de Bogotá par les Etats qui n'ont pas encore fait de déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ou qui n'ont pas encore ratifié le pacte ou n'y ont pas encore adhéré. En tant qu'éminents spécialistes des relations internationales et du droit international, vous êtes particulièrement bien placés pour conseiller vos gouvernements respectifs. Je vous encourage également à promouvoir à la fois le règlement des différends par la Cour et une plus grande adhésion à sa juridiction obligatoire, afin de parvenir à la résolution pacifique des conflits et de favoriser les relations harmonieuses entre Etats. Il faut en effet espérer que d'autres Etats représentés dans votre éminente organisation envisageront de reconnaître la juridiction de la Cour, que ce soit par des clauses compromissoires, des accords spéciaux propres à l'affaire en cause, la ratification du pacte de Bogotá ou, de manière plus générale, une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. Selon moi, il n'y a pas de meilleure manière pour un Etat de témoigner de son attachement profond au droit international et à la primauté du droit. Nombre d'Etats américains ont déjà manifesté ainsi leur adhésion à ces valeurs, si chères aux éminents représentants des Etats membres de l'OEA qui ont siégé à la Cour. La région qui relève de la compétence de votre auguste organisation revêt une importance capitale pour les travaux de la Cour et pour les progrès de la justice internationale.













